

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 30 DEC. 2010

Référence : D10022284

Monsieur le Directeur Général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Réduction catalytique du N<sub>2</sub>O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par PEC-RHIN SA et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les deux lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par PEC-RHIN SA et N.serve Environmental Services GmbH ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) appliquant la méthode susvisée, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;
- le rapport de validation du projet n° 8000382322-10/147 du 21 juin 2010 fourni par l'entreprise TÜV Nord CERT GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 21 septembre 2010 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 16 septembre 2010 ;

Monsieur Albrecht VON RUFFER  
Directeur général  
N. serve Environmental Services GmbH  
Grosse Theaterstrasse 14  
20354 Hambourg ALLEMAGNE

J'atteste par la présente que l'activité de projet « **Projet de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O de la production d'acide nitrique sur le site PEC RHIN** » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- PEC-RHIN SA, Zone Industrielle, BP 28, 68490 Ottmarsheim, France ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 351 440 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 316 296.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N<sub>2</sub>O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

  
Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 30 DEC. 2010

Référence : D10022284

Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Président du Directoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Réduction catalytique du N<sub>2</sub>O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par PEC-RHIN SA et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les deux lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par PEC-RHIN SA et N.serve Environmental Services GmbH ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) appliquant la méthode susvisée, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;
- le rapport de validation du projet n° 8000382322-10/147 du 21 juin 2010 fourni par l'entreprise TÜV Nord CERT GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi le 21 septembre 2010 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 16 septembre 2010 ;

**Monsieur Thibaud TIBERGHEN et Monsieur Marc VAUPEL**  
Président du Directoire et Directeur général  
PEC-RHIN SA  
Zone Industrielle BP 28  
68490 OTTMARSHEIM, France

J'atteste par la présente que l'activité de projet « **Projet de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O de la production d'acide nitrique sur le site PEC RHIN** » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- PEC-RHIN SA, Zone Industrielle, BP 28, 68490 Ottmarsheim, France ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 351 440 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 316 296.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N<sub>2</sub>O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien à vous*

  
Nathalie Kosciusko-Morizet